

**INSTRUCTION N°07-90 DU 16 DECEMBRE 1990 FIXANT LES CONDITIONS
D'ELIGIBILITE ET LES MODALITES D'INSCRIPTION AUX COMPTES DEVICES
PERSONNES MORALES DES RECETTES D'EXPORTATIONS REALISEES EN
REMBOURSEMENT DE LA DETTE DE L'ALGERIE ENVERS CERTAINS PAYS**

L'instruction n° 05-90 du 08 Octobre 1990 fixe les conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises des personnes morales.

En complément, la présente instruction a pour objet de faire connaître les conditions d'éligibilité et les modalités d'inscription aux comptes devises personnes morales de droit algérien des recettes d'exportations réalisées en remboursement de la dette de l'Algérie envers certains pays.

I - CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1 - Sont éligibles aux comptes devises personnes morales sous réserve d'exportations de marchandises réalisées dans le cadre des procédures en vigueur en remboursement de la dette de l'Algérie envers certains pays.

2 - Ces exportations dont le produit n'est pas soumis à rapatriement effectif sont comptabilisées par la Banque d'Algérie en diminution de la dette et donnent lieu à inscription de leurs montants au crédit du compte de la banque domiciliaire de la personne morale exportatrice à laquelle un Avis de crédit est transmis.

3 - Les exportations de cette nature ouvrent droit à inscription aux comptes devises de la personne morale exportatrice à concurrence de 50 % des pourcentages fixés à l'article 7 du règlement n° 90-02 du 08 Septembre 1990 et ce, à l'exclusion des recettes d'exportations des produits visés à l'article 6 dudit Règlement.

II - MODALITES D'INSCRIPTION

1 - Après réception de l'avis de crédit et sur la base de son montant, la banque domiciliaire crédite le compte devises de la personne morale exportatrice de la contre-valeur en devises du montant des recettes mis à sa disposition conformément aux dispositions réglementaires ci-dessus rappelées à l'alinéa 3.

2 - Le cours de conversion à appliquer est le cours "vente" en dinars de la devise de tenue du compte devises de la personne morale exportatrice ressortant de la cotation "devises en comptes" de la Banque d'Algérie en vigueur le jour de l'exécution de l'opération.

3 - Au cas où une exportation a fait l'objet d'un préfinancement par l'octroi d'une allocation supplémentaire en devises tel que prévu par la réglementation en vigueur en la matière, le remboursement de ladite allocation supplémentaire est effectué avant exécution de l'opération visée à l'alinéa 1 ci-dessus.

**III - TRANSCRIPTION DES OPERATIONS SUR COMPTES DEVICES DES BANQUES
AUPRES DE LA BANQUE D'ALGERIE**

1 - Les opérations objet de la présente, enregistrées par les comptes devises des personnes morales exportatrices auprès des banques, sont transcrites sur les comptes devises des banques sur les livres de la Banque d'Algérie.

2 - Pour retracer ces opérations sur les livres de la Banque d'Algérie, les banques auront à utiliser l'attestation en double exemplaires établie selon modèle ci-joint intitulé "Annexe à l'Instruction n° 07-90 du 16 décembre 1990".

IV. - AUTRES DISPOSITIONS

1 - Après leur inscription aux comptes devises des personnes morales exportatrices, l'utilisation par ces dernières des recettes réalisées est autorisée dans les conditions fixées par l'Instruction n° 05-90 du 08 Octobre 1990 fixant les modalités d'ouverture et de fonctionnement des comptes devises personnes morales.

2 - Les dispositions de la présente Instruction sont applicables aux exportations réalisées à compter du 1er Janvier 1991.

3 - A titre transitoire les exportations réalisées durant l'exercice 1990 ouvrent droit à inscription aux comptes devises des personnes morales exportatrices à concurrence de 10 % du montant comptabilisé en dinars (Avis de crédit) par la Banque d'Algérie.

4 - Pour toute éventuelle difficulté d'interprétation et/ou d'application, il y a lieu de saisir la Banque d'Algérie (Direction du Contrôle des Changes).

Le Directeur du Contrôle des Changes
D. SAIDI

ANNEXE I A L'INSTRUCTION N° 07-90 DU 16 DECEMBRE 1990

DESTINATAIRE : BANQUE D'ALGERIE
DIRECTION GENERALE DES RELATIONS FINANCIERES EXTERIEURES - ALGER

Objet : Comptes devises personnes morales
Instruction n° 07-90 du 16/12/1990

Recettes éligibles aux comptes devises réalisées dans le cadre exécution de projets d'investissement ou de travaux pour compte entreprises étrangères.

Messieurs,

Nous vous prions de bien vouloir débiter notre compte interne en dinars n° 10.400 de la somme de (en chiffres et en lettres - indication de la monnaie) et créditer nos comptes devises sur vos livres :

- n° ...libellé en....pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).
- n°....libellé en....pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).
- n°....libellé en....pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).
- n°....libellé en....pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).
- n°....libellé en....pour un montant de (en chiffres et en lettres-indication de la monnaie).

Nous certifions que les montants ci-dessus exprimés en dinars et en devises résultent bien de l'application par nos services des dispositions de l'Instruction n° 07/90 du 16 Décembre 1990 définissant les conditions d'éligibilité aux comptes devises "personnes morales" des recettes en devises réalisées en Algérie.

Il en découle ainsi que :

- a)- le montant en dinars ci-dessus constitue le total des sommes portées au débit selon le cas :
- des comptes internes en dinars des personnes morales réalisant en Algérie des projets d'investissement financés par des institutions financières internationales,
 - des comptes CEDAC des entreprises étrangères opérant en Algérie.

- b)- les montants en devises représentent les sommes en devises portées au crédit des comptes devises des personnes morales concernées par l'Instruction visée en objet.

....., le

(Cachet et signature (s) accréditée (s))